



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*



ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la commune de ROSTRENEN à un prélèvement des eaux des captages (champ captant constitué de 13 puits) de «Koadernod» situés sur la commune de Rostrenen, en vue de la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Rostrenen.

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),
- Vu le code de l'environnement et, notamment, son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,
- Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu le protocole d'accord entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu le projet établi par la commune de Rostrenen en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour des captages de « Koadernod »,
- Vu les résultats de la consultation interservices,
- Vu la délibération de la commune de Rostrenen en date du 15 septembre 2005 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 prescrivant l'ouverture en mairie de Rostrenen de l'enquête sur l'utilité publique de la révision des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour des captages de « Koadernod »,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 1^{er} mars 2006,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 8 septembre 2005,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du **23 JUIN 2006**
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

Le prélèvement des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des captages de «KOADERNOD» avec l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2

La commune de ROSTRENEN est autorisée à prélever les eaux souterraines des captages de la source de «KOADERNOD» implantés sur les parcelles cadastrées section BL numéro 94 et section BM numéros 100, 106 et 109 de la commune de ROSTRENEN.

ARTICLE 3

Le prélèvement effectué par la commune de ROSTRENEN ne pourra excéder : 150 000 m³/an et 500 m³/j.

ARTICLE 4

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune de ROSTRENEN, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de ROSTRENEN, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6

En application du décret du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, emprise sur les parcelles cadastrées BL 94, BM 100, 106 et 109 doit être propriété de la commune de ROSTRENEN. Un chemin d'accès devra être créé afin de permettre son entretien.

Les activités liées à l'exploitation des captages et à leur entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Chaque puits ou regard devra être doté d'une clôture haute de 2m. Un treillis sera installé en sortie des trop-pleins des puits.

ARTICLE 9 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, le périmètre de protection rapprochée est classé en zone Très Sensible.

Activités	Périmètre Rapproché (zone Très Sensible)	Périmètre Eloigné
Création de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.	Interdite	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine souterraine ou superficielle.	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution sont supprimés.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de plate-forme imperméabilisée	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits.	
Stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants.	Interdit	
Stockage des effluents solides d'origine non agricole (compost d'ordures ménagères, résidus verts, etc...)	Interdit, sauf pour les usages ménagers.	
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement, de pluvial et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,	
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdiction de création de bâtiments, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles : - extension ou en rénovation des bâtiments existants, - dans les zones urbanisables, raccordées à l'assainissement collectif et prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P.	

Activités	Périmètre Rapproché (zone Très Sensible)	Périmètre Eloigné
Bâtiments et habitations existants.	Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante et ceci dans les 12 mois suivant la D.U.P. : - les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, font l'objet d'un assainissement individuel mis aux normes. Les puisards existants sont impérativement supprimés. - les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire. - les bâtiments agricoles et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur (P.O.S., carte communale ou P.L.U) au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Suppression des talus et des haies.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles agricoles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à octobre inclus. Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve : - du non affouragement des animaux à la pâture, - de la non destruction du couvert végétal, - de la limitation du chargement à 1,2 U.G.B. par hectare pâturé	
Travail des parcelles agricoles	Interdit (y compris pour le renouvellement des prairies)	
Création des élevages de type plein air.	Interdite	
Fertilisation azotée (minérale et organique) des parcelles agricoles	Interdite (sauf celle liée au pâturage)	Obligation de tenir un cahier de fertilisation.
Epannage des déjections avicoles, des boues de STEP, de compost d'ordures ménagères ou de tout autre support de culture composté, et autres produits d'origine non agricole.	Interdit	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des banquettes routières, des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des voies ferrées et sur des cultures en plein champ utilisant des bâches plastiques.	Interdit	
Usage des produits de désherbage chimique pour les particuliers et espaces publics.	Interdit La commune engagera des actions de sensibilisation auprès des particuliers sur l'usage de techniques alternatives au désherbage chimique.	
Usage des produits phytosanitaires pour l'agriculture.	Interdit	Obligation de tenir un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature et quantités de produits).

Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite Obligation de mettre en place une glissière de sécurité au nord de la D 764.
---	---

ARTICLE 10

La commune de ROSTRENEN doit entreprendre des travaux concernant la dérivation des eaux pluviales s'écoulant à proximité du périmètre de protection, et ce, afin de prévenir toute pollution de la zone captée. Ces travaux passent par :

- la réalisation d'un collecteur principal sur la bordure Nord du champ captant,
- la mise en place de collecteurs secondaires raccordés au collecteur principal,
- la réalisation d'un bassin de stockage amont,
- la création d'un champ d'expansion des crues à l'exutoire du collecteur principal.

ARTICLE 11

La commune de ROSTRENEN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

La commune de ROSTRENEN, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 14

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de ROSTRENEN :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LOUDEAC.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Maire de ROSTRENEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- affiché en mairie de ROSTRENEN,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

18 JUIL. 2006

Le Préfet,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

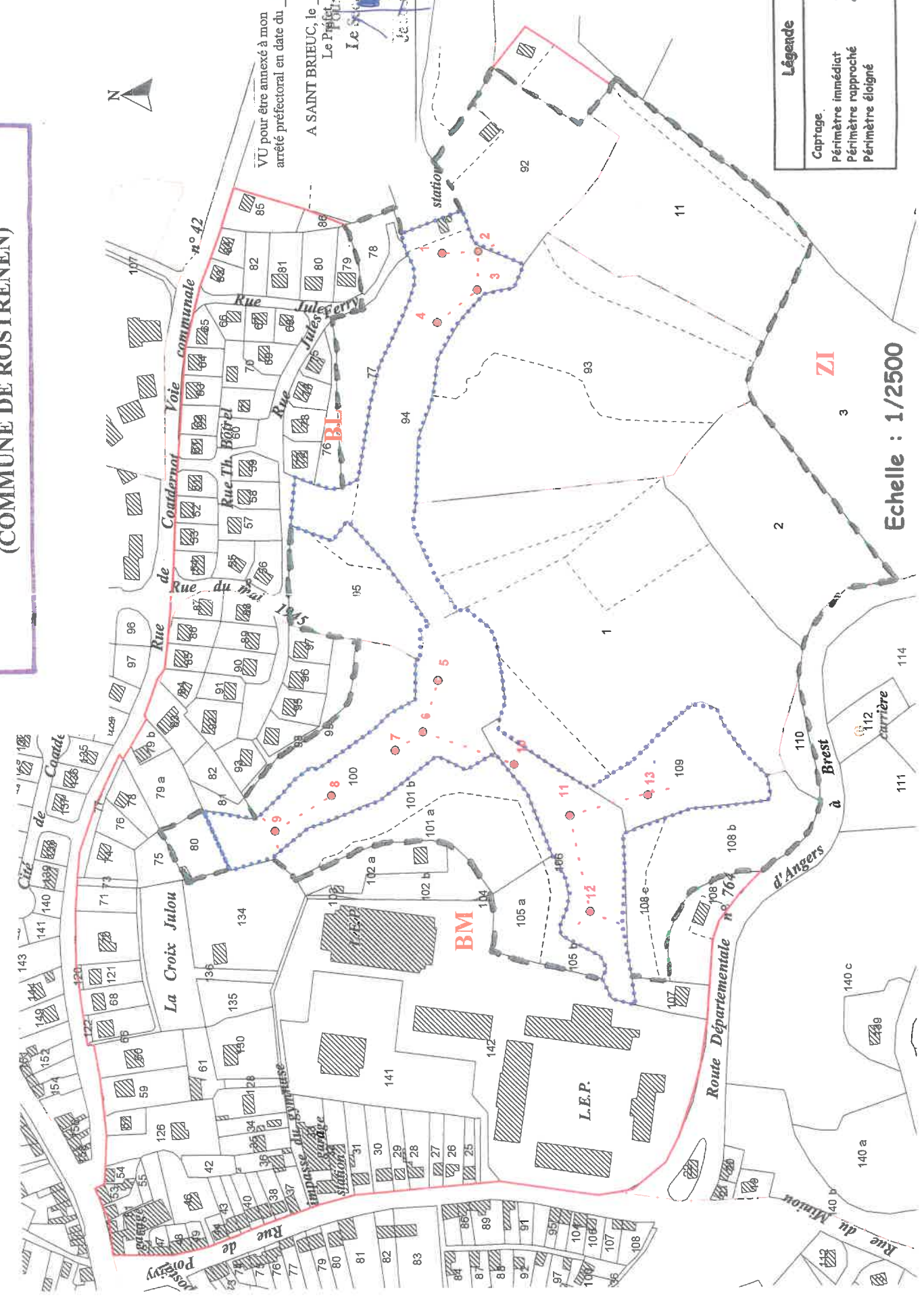


Jacques MICHELOT

PROJET DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES DE KOADERNOD (COMMUNE DE ROSTRENEN)



VU pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du **18 JUIL 2006**
 A SAINT BRIEUC, le **18 JUIL 2006**
 Le Préfet, **JEAN-PAUL PEEFET**,
 I.E. S. M. S. M. M. Général,
 JEAN DE MOULIET



Echelle : 1/2500